



Corré

COMPAGNIE DES EXPERTS PRES LA COUR D'APPEL DE BESANCON

QCM FIN DE SESSION DU 25 mars 2022

NOM :

PRENOM :

1. Les règles de déontologie s'appliquent :

- A aux seuls experts inscrits
- B à tout expert désigné
- C aux membres de Compagnies adhérentes au Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice

2. L'expert, inscrit sur les listes de la Cour, dont la compétence a de ce fait été reconnue, doit :

- A. ne pas hésiter à faire état, dès la première réunion, de ces certitudes quant à l'origine des désordres pour couper court aux manœuvres dilatoires de certains avocats
- B. ne pas répondre aux observations verbales des parties qui ne seraient pas de son avis afin de ne pas retarder le dépôt du rapport
- C. saisir le juge s'il s'aperçoit en cours de mission que celle-ci dépasse ses compétences

3. Si l'expert désigné par une juridiction civile doit faire appel à un sapiteur d'une spécialité différente de la sienne :

- A. Il doit en faire la demande au juge du contrôle
- B. Il demande aux parties de le désigner
- C. Il le choisit et fixe sa mission, et en informe les parties

4. L'expert de justice peut se faire assister :

- A d'un collaborateur technique sous sa responsabilité
- B d'un technicien exerçant dans la même discipline que la sienne
- C d'un "sapiteur" pour l'ensemble de sa mission

5. Un technicien non inscrit sur les listes de la Cour d'Appel, désigné en tant qu'expert, peut :

- A mentionner "Expert près la Cour" sur son papier à en-tête, pendant la durée de la mission
- B signer "l'expert"
- C mentionner "Expert Postulant" sur son papier à en-tête

6. Dans une expertise ordonnée par une Cour d'Appel, l'expert de justice

- A convoque les parties par lettre simple
- B peut être contrôlé par un juge du TJ si l'arrêt le prévoit
- C convoque les avoués et avocats par lettre recommandée avec AR

7. En matière civile, qui peut décider de la nullité du rapport d'expertise ?

- A Le juge des référés
- B Le juge du fond
- C Le juge du contrôle

8. L'expert inscrit sur une liste de Cour d'Appel et désigné dans une procédure pénale

- A prête serment à chaque désignation
- B prête serment à l'audience
- C Est dispensé de prêter serment

9. En matière pénale :

- A. la consignation est obligatoire pour commencer les opérations d'expertise
- B. l'expert est payé par le Trésor Public sur présentation d'une note d'honoraires
- C. l'expert doit remplir un mémoire de frais sur un imprimé spécifique édité par le ministère de la Justice

10. Dans les conclusions, l'expert :

- A est tenu de répondre à toutes les questions posées par la mission qui lui a été confiée
- B est tenu de répondre aux questions posées par les parties, même si elles n'intéressent pas le litige.
- C n'est pas tenu de répondre aux questions posées lorsque les parties l'auront informé par écrit de l'inutilité de répondre à ces points de mission

